



**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ELECTORAL**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;
VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 susmentionnée, relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis, monsieur Georges-François LECLERC ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 n°2020 - 1883 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-Saint-Denis pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, pris au titre de l'article R. 40 du code électoral ;
VU la consultation du maire de Bobigny en date du 15 décembre 2020 et sa proposition en date du 12 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la commune de Bobigny est créé un bureau de vote n° 23 situé au sein de la salle polyvalente n°1 de l'école maternelle Jean de La Fontaine sise rue du chemin vert à Bobigny.

Article 2 : Sont rattachés à ce bureau de vote :

1° les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;

2° les Français et les Françaises établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est :

- leur commune de naissance,
- ou celle de leur dernier domicile,
- ou celle de leur dernière résidence (à condition que cette résidence ait été de six mois au moins),
- ou celle où est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants,
- ou un de leurs parents jusqu'au quatrième degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;

3° les Français et les Françaises établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 3 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Bobigny qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton de Bobigny ;

2° pour les élections législatives : cinquième circonscription législative de Bobigny-Le Bourget-Drancy.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

22 JAN. 2021

À Bobigny, le
Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Georges-François LECLERC